

de façon à pouvoir n'en faire qu'une. Les jeunes enfants faisant beaucoup de bruit, les seules cloisons mobiles autorisées dans les salles d'asile sont celles qui viennent d'être indiquées, et qui sont destinées à permettre de réunir les deux classes en une seule.

5. — Les dimensions données ci-dessous pour les écoles élémentaires ne sont point applicables aux salles d'asile.

6. — L'aménagement comprendra toujours deux amphithéâtres d'inégale grandeur, mais, en aucun cas, dans une salle d'asile, l'amphithéâtre d'une salle de classe ne sera disposé pour recevoir plus de 80 à 90 enfants. Le grand amphithéâtre de la salle d'étude sera installé de manière à recevoir à la fois deux tiers des enfants de la salle d'asile pour l'enseignement simultané.

Quelques bancs et quelques pupitres seront disposés dans la salle de classe des enfants les plus avancés de la salle d'asile ; il y sera aussi établi une bibliothèque d'environ 6 pieds (1<sup>m</sup>,80) de haut pour déposer des livres, etc.

7. — Il faudra calculer la superficie de la salle d'étude et celle des salles de classe, de manière à allouer au minimum 9 pieds carrés par tête d'enfant (0<sup>m</sup>,90).

#### *Écoles élémentaires.*

(Graded schools.)

1. — En faisant le plan d'une école destinée à recevoir des enfants de sept ans et plus, il faut se rappeler que le cours élémentaire (*junior mixed school*) comprend les trois premières divisions réglementaires, et que les cours supérieurs (*senior schools*) comprennent les trois autres divisions. Comme répartition par classes, les chiffres 30, 35,

40 et leurs multiples sont les plus commodes. Le chiffre de 40 élèves est le maximum à préférer pour les quatre premières divisions ; pour les deux autres on peut abaisser ce chiffre.

2. — Chaque école (cours élémentaire ou cours supérieur, soit pour les filles, soit pour les garçons) aura une salle d'étude assez grande pour pouvoir réunir tous les enfants à la fois. La superficie de cette salle sera calculée de manière à attribuer une surface de 4 pieds carrés (1<sup>m</sup>,20) par enfant et plus, si c'est possible.

3. — Les écoles ayant leur effectif maximum auront deux salles de classe doubles, dont la superficie sera calculée de façon à allouer 8 à 9 pieds carrés (2<sup>m</sup>,40 à 2<sup>m</sup>,70) par enfant ; il sera établi dans chacune d'elles des cloisons mobiles de manière à pouvoir au besoin les séparer en deux pièces.

Quand le nombre des salles de classe sera inférieur à celui que nous venons d'indiquer, la superficie de la salle d'étude et celle des salles de classe ensemble sera calculée de manière à allouer au moins 10 pieds carrés (3 mètres) par élève. Et, dans ce cas, la salle d'étude aura une cloison mobile de manière à pouvoir au besoin former deux pièces séparées.

4. — Toutes les fois que la chose se pourra, il sera établi une salle de classe annexe à l'usage des filles et des garçons. Cette salle, éclairée de façon à pouvoir servir de salle de dessin, contiendra les aménagements destinés à recevoir des plâtres, modèles de sculpture, etc.

5. — La meilleure dimension à donner, comme largeur, à la salle d'étude commune est celle de 18 à 22 pieds (5<sup>m</sup>,40 à 6<sup>m</sup>,60), ce qui suppose trois rangs de bancs et de pupitres parallèles à un des murs. Les jours seront pris de manière

à arriver au dos des élèves<sup>1</sup>. La ventilation sera toujours soigneusement établie.

Il est permis de mettre jusqu'à cinq rangs de bancs et de pupitres dans une salle de classe. Les jours seront autant que possible établis de manière à ce que la lumière arrive de côté.

6. — Il sera, en principe, accordé une largeur de 20 pouces (0<sup>m</sup>,50) — pupitre et banc, — par chaque élève; avec une dimension moindre, les enfants seraient trop rapprochés pour pouvoir écrire. Les longueurs seront donc, savoir :

Pour quatre élèves.	. . .	6	—	4	—	(1 <sup>m</sup> ,00).
» cinq	— . . .	8	—	4	—	(2 <sup>m</sup> ,50).
» six	— . . .	10	—	»	—	(3 <sup>m</sup> ,00).
» sept	— . . .	11	—	8	—	(3 <sup>m</sup> ,80).
» huit	— . . .	13	—	4	—	(4 <sup>m</sup> ,30).

Pour les divisions supérieures, la largeur sera portée à 22 pouces (0<sup>m</sup>,55).

A une des extrémités de la salle d'étude commune des cours élémentaires se dressera un amphithéâtre qui, destiné à l'enseignement simultané, sera assez spacieux pour contenir la moitié des élèves des trois divisions. Cette salle contiendra aussi des bancs et des pupitres, de manière à ce qu'on puisse y faire la classe à 60 ou 80 élèves. L'aménagement de l'amphithéâtre devra être combiné de telle sorte qu'il soit facile de l'enlever et de le remplacer par des bancs et des pupitres. En thèse générale, il ne sera pas établi d'amphithéâtre pour les trois divisions supérieures.

(1) Disposition dont l'observation eût donné des résultats déplorable. Elle a par bonheur été modifiée.  
(F. N.)

Tous les élèves devront trouver place aux bancs et aux pupitres (excepté pour la classe contenant l'amphithéâtre), dont les dimensions seront d'ailleurs combinées de façon à satisfaire aux conditions de taille variable des enfants. Les pupitres seront *très-légèrement* inclinés et les bancs munis de dossiers. Il n'est pas nécessaire que les pupitres et les bancs soient fixés au plancher. Ils devront être placés sur des plates-formes *légèrement* en pente, ou, s'ils sont montés sur roulettes, ils seront eux-mêmes *légèrement* étagés. Les six classes ou divisions [auront toutes [une bibliothèque fermée pour renfermer les livres, etc. ; cette bibliothèque aura environ 6 pieds 6 pouces de hauteur (1<sup>m</sup>,95).

*Observations s'appliquant aux écoles élémentaires.*

1. — Les écoles élémentaires de filles ou de garçons (cours élémentaires ou cours supérieurs) auront, selon l'importance de l'école, trois salles de classe doubles, au plus.

2. — Ces salles de classe pourront contenir 50, 60, 70 ou 80 enfants, suivant l'importance de l'école.

3. — Le nombre des élèves des deux divisions supérieures ne s'élevant qu'aux trois quarts ou aux deux tiers de celui des quatre premières divisions, les salles de classe les plus petites seront attribuées aux deux cours supérieurs. Il s'ensuit que, quoique la superficie attribuée aux élèves des divisions supérieures soit plus considérable que celle qui est allouée aux enfants des cours inférieurs, une classe occupée par les premiers peut être plus petite, bien que la superficie totale reste la même.

4. — La porte d'entrée, munie d'un porche, devra donner accès à la pièce la plus grande et la plus centrale.

5. — Une cloison mobile devra permettre de réunir deux des plus grandes pièces en une seule, afin de faciliter l'enseignement simultané, chant ou autre, l'audition d'un discours, la réunion de toute l'école ou au moins de la plus grande partie.

Dans l'enseignement simultané, tous les enfants étant beaucoup plus rapprochés et plus serrés que d'habitude, il n'est pas nécessaire que toutes les classes aient des cloisons mobiles ; il en sera établi seulement lorsqu'il faudra avoir une classe devant contenir tous les enfants en les *servant un peu*.

6. — La superficie totale ne doit pas attribuer plus de 10 pieds carrés (3 mètres) à chaque enfant.

7. — On peut, dans chaque salle de classe, ne placer que trois à quatre rangs de pupitres et de bancs parallèles à un des murs.

*Maison d'habitation des instituteurs ou institutrices.*

Quand il sera construit des maisons pour les instituteurs ou institutrices, elles se composeront : d'un parloir (salon), d'une cuisine, d'une laverie et de trois chambres à coucher.

Voici les dimensions *minima* de ces pièces :

- a. Parloir, 14 pieds (4<sup>m</sup>,20) sur 12 pieds (3<sup>m</sup>,60).
- b. Cuisine, id. sur 10 pieds (3 mètres).
- c. Une des chambres à coucher, 14 pieds (4<sup>m</sup>,20 sur 10 pieds (3 mètres).
- d. Les deux autres, 10 pieds 6 pouces (3<sup>m</sup>,20) sur 8 pieds (2<sup>m</sup>,40).

Dans aucun cas la hauteur du mur, du plancher aux sa-

blières, quand le plafond sera au ras de ces dernières, ne sera inférieure à 9 pieds (2<sup>m</sup>,70).

Quand les pièces seront mansardées, les hauteurs se modifieront comme suit : du plancher aux sablières, 7 pieds 6 pouces (2<sup>m</sup>,25) ; du plancher à l'entrait retroussé, 9 pieds 6 pouces (2<sup>m</sup>,85).

L'escalier sera disposé de façon à ce qu'on y accède directement par une antichambre, et de la cuisine, du parloir et des chambres à coucher, sans qu'il soit besoin de passer d'une pièce dans l'autre.

Les chambres à coucher seront à l'étage supérieur ; elles auront toutes soit des cheminées, soit des appareils de chauffage.

Il n'existera pas de communication directe du parloir à la cuisine ou à la laverie.

Il n'existera pas non plus de communication directe entre la maison d'habitation de l'instituteur et le bâtiment de l'école.

La maison d'habitation de l'instituteur aura une cour et des communs séparés de ceux de l'école.

*Plans et pièces à produire.*

Il sera déposé aux bureaux du conseil d'administration, pour y être consultés, les plans désignés ci-dessous, ainsi que les détails d'exécution :

ART. 1. — Plan d'ensemble à l'échelle de 1 pouce (0<sup>m</sup>,25) par 20 pieds (6 mètres), indiquant :

- a. L'emplacement des bâtiments d'école ;
- b. Les constructions détachées ;
- c. Les cours de récréation ;

- d.* La maison d'habitation de l'instituteur, s'il y en a une ;
- e.* Le drainage principal et ses embranchements, leur pente et leur niveau au-dessous du sol ;
- f.* Les aménagements pour l'écoulement des eaux de surface ;
- g.* Les portes d'entrée ;
- h.* Les clôtures, leur nature, ainsi que celles des propriétés voisines ;
- i.* Les rues et routes.

ART. 2. — Des plans, à l'échelle de 1 pouce (0<sup>m</sup>,25) pour 8 pieds (2<sup>m</sup>,40). Ces plans indiqueront les divers étages de l'école et de la maison d'habitation, s'il en existe une.

L'aménagement intérieur des salles d'étude et des salles de classe (cheminées, pupitres, bancs, bibliothèque) sera étudié avec soin.

ART. 3. — Une élévation de chaque façade et au moins deux coupes.

(Les plafonds et le mode de chauffage et de ventilation y seront indiqués en détail.)

ART. 4. — Un devis détaillé des travaux séparés par nature d'ouvrage.

ART. 5. — Un résumé de la dépense avec mémoire justificatif.

---

LES LORDS DU COMITÉ DU CONSEIL PRIVÉ DE L'INSTRUCTION, SIÉGEANT EN LA CHAMBRE DU CONSEIL, ONT ADOPTÉ LA RÉOLUTION SUIVANTE LE 7 FÉVRIER 1871.

Chapitre III (extrait).

ART. 22. — Un secours n'est accordé pour faciliter la construction d'une nouvelle école élémentaire qu'autant

que les conditions suivantes, imposées par le département de l'instruction, ont été remplies :

*a.* L'école doit trouver dans son voisinage une population, appartenant à la classe ouvrière, assez nombreuse pour lui assurer le nombre d'élèves nécessaire.

*b.* Le culte reconnu pour la nouvelle école doit être celui que suivent les familles des élèves.

*c.* La création de l'école doit répondre à un intérêt public.

*d.* Les constructions, au moment de l'ouverture de l'école, ne doivent pas être inachevées ou incomplètes, et il faut que toutes les conditions imposées soient strictement remplies.

ART. 23. — Les règlements arrêtés par le département de l'instruction pour construire, agrandir, approprier ou installer des écoles ne permettent pas de s'écarter d'une seule des conditions suivantes :

*a.* Souscriptions personnelles.

*b.* Souscriptions collectives des églises ou chapelles de la paroisse dans laquelle est située l'école ou qui en sont distantes de quatre milles.

*c.* Matériaux fournis en nature et estimés d'après le prix fixé à l'entrepreneur par son marché.

*d.* Meubles dont la valeur est certifiée par deux architectes patentés.

*e.* Transports dont la valeur est certifiée par le *parochial surveyor of roads*<sup>1</sup>.

2<sup>o</sup> Assurer à l'école un revenu de 2 shillings 6 pences (3 fr. 10) par pied carré de surface couverte.

(1) A peu près nos agents voyers.

3° Garantir le traitement de chaque maître à raison de 65 livres (1625 francs).

ART. 24. — L'orientation des bâtiments, les plans de la construction, le devis estimatif et le contrat des conditions et privilèges doivent préalablement être approuvés par le département de l'instruction.

ART. 25. — Les excédants de dépenses qui ne seraient pas payés par les contributions volontaires locales, réunies aux dons publics, peuvent être soldés au moyen d'autres ressources également régulières, telles que les souscriptions et les dons de personnes étrangères.

ART. 26. — Des secours ne sont pas accordés aux écoles ouvertes seulement le dimanche ni à celles qui sont placées sous la direction de *Worships*<sup>2</sup>. On n'accorde pas non plus de secours quand ce secours est destiné à payer des dettes occasionnées par les constructions, à fournir les premiers fonds nécessaires aux travaux ou à les continuer.

Une école qui, remplissant les conditions énoncées à l'art. 23, a reçu le maximum de l'allocation possible, n'est plus apte à recevoir un secours si elle veut améliorer ou augmenter son installation.

ART. 27. — L'augmentation de surface d'une école existante, dans le but de la mettre à même de recevoir un plus grand nombre d'enfants, et l'agrandissement du logement des maîtres attachés à cette école sont considérés comme rentrant dans les cas prévus par l'art. 23.

ART. 28. — Un secours ne peut être remis à une école si les dépenses prévues au devis (art. 24) sont dépassées de

(1) Titre accordé à certains magistrats.

20 livres pour une école rurale, et de 50 livres pour toutes les autres.

ART. 29. — L'emplacement doit être :

a. Comme surface :

D'au moins 1200 yards carrés ;

b. Comme situation :

1° Ni malsain, ni voisin d'un établissement bruyant ;

2° A une distance convenable de la demeure des écoliers ;

c. Comme servitudes :

Exempt de servitudes, droit et réserves.

#### *Contrat et Privilèges.*

ART. 30. — Le contrat réglant l'existence et les privilèges de l'école doit spécifier l'autorisation d'ouvrir une école destinée à l'instruction des enfants pauvres, et non à un autre but, quel qu'il soit ; il doit justifier la propriété légale du sol et indiquer, comme exemple d'organisation, une école précédemment créée par la direction des écoles de l'église de la Grande-Bretagne, d'Écosse, etc., ou de toute autre dans laquelle la Bible est réellement enseignée d'après une traduction autorisée<sup>1</sup>.

ART. 31. — Quand le contrat a constaté l'exécution régulière du projet approuvé par le département de l'instruction, et qu'il a été enregistré, s'il est nécessaire, une copie de ce projet, revêtue des signatures et des mentions officielles, est transcrite sur parchemin et déposée au bureau de l'instruction.

(1) Clause qui, on le voit, crée des écoles soumises à une véritable religion d'État.